



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
CANTON HAUT EYRIEUX  
COMMUNE DE SAINT-AGREVE  
ARRETE DU MAIRE

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### LE MAIRE de la commune de Saint-Agrève

- VU** la demande en date du **14 décembre 2022** par Coloc du Chiniac Représenté par Marie Plantier demeurant 390 rue du Dr Tourasse 07320 St-Agrève **Sollicite l'autorisation d'occupation d'une partie de la chaussée pour le stationnement d'une benne à gravats au N°390 Rue du Docteur Tourasse.**
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 -Autorisation**

Afin de permettre à la SCI Coloc du Chiniac –390 rue du Dr Tourasse - 07320 St-AGREVE d'effectuer des travaux dans l'immeuble situé au 390 Rue du Docteur Tourasse sur la Commune de Saint-Agrève du 26 décembre 2022 pour une période de 2 mois :

Voie Communale N°390 Rue du Docteur Tourasse.  
2 places de stationnement neutralisées au niveau du N°390 rue du Dr Tourasse.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation d'une partie de la chaussée le long de la parcelle BS 0071 par la mise en place d'une benne à gravats sur 2 places de stationnement.**

#### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

##### **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

L'entreprise devra pouvoir intervenir en cas d'urgence sur cette signalisation installée. Le chantier sera signalé de jour comme de nuit :

- De jour par panneaux de signalisation temporaire.**
- De nuit par une signalisation réfléchissante.**

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

### **ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Un panneau « Attention travaux », un panneau « route barrée » seront installés en amont du chantier.

### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **L'autorisation est valable du 26 décembre 2022 pour une période de mois** comme précisé dans la demande.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au **26/02/2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève : [cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Mme Marie PLANTIER : [jmc.plantier@gmail.com](mailto:jmc.plantier@gmail.com)
- Les Services Techniques de la ville.



Fait à St-Agrève, le 22 décembre 2022

Le Maire

Michel Villemagne@